

GE_GERICHTE ATA/56/2010 vom 22. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_56_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/56/2010 du 22 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/56/2010 del 22 dicembre 2009

Erwägungen

E. 7

La CCRA a produit son dossier le 22 janvier 2010.

E. 8

L'OCP a conclu le 26 janvier 2010 au rejet du recours, en se référant pour l'essentiel à l'arrêt précité. Contrairement aux allégués du recourant, il n'était pas question qu'il soit renvoyé seul au Kosovo mais bien accompagné de toute sa famille. Il était le seul en détention car les mineurs n'étaient jamais détenus dans le cadre de mesures de contrainte.

Quant à son état de santé précaire, le tribunal de céans avait déjà jugé que le renvoi était exigible. La mise en détention de l'intéressé était la seule mesure permettant d'atteindre le but visé. Cette détention aurait été inutile si M. H_____ avait accepté de retourner au Kosovo sur une base volontaire. En tout état, la prolongation de la détention pour une durée d'un mois et demi se justifiait au regard des démarches à entreprendre. Elle était adéquate pour assurer le refoulement du recourant qui avait toujours déclaré s'opposer à un retour au Kosovo. Enfin, cette durée restait bien en deçà du minimum légal de quinze mois.

E. 9

Le recours devant être rejeté au vu de ce qui précède, il est inutile d'examiner la recevabilité du recours contre les considérants en faits, un tel recours étant irrecevable, selon une jurisprudence constante, faute d'intérêt actuel (ATA/207/2009 du 28 avril 2009).

E. 10

Vu la nature du litige il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.